



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 MAI 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 23/05/2024

Date de l'affichage de la convocation : 23/05/2024

Le mercredi vingt-neuf mai deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire.

Présents : ALASSET Bruno, BONHOURE Françoise, BRESSOLLES Patrick, BRUNO Christiane, CHABLIN Laurence, DELAS Christian, EDOUART Valérie, LALLEMANT Benoît, LESCOUT Philippe, MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, PUGINIER Serge, SAFFON Sébastien, SERRES Laure, SOU Karine

Absents excusés :

BERGE Michaël, CAZES Marion, STORTI Manon, TISSANDIER Thierry

Procurations :

BERGE Michaël donne pouvoir à BONHOURE Françoise

CAZES Marion donne pouvoir à MALMAISON Patricia

STORTI Manon donne pouvoir BRUNO Christiane

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire, à dix-huit heures et trente minutes.

Sébastien SAFFON été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MAI 2024

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)**,

Monsieur LALLEMANT propose une précision dans une phrase laissée en suspens.

Le dimanche 7 juillet 2024 à 11 heures, sera organisée une cérémonie au stade municipal pour nommer le stade. Il sera nommé Thierry RABLAT en hommage au bénévole qui a œuvré pour la relance de l'école de foot au sein de l'Union Sportive Avignonnétaine.

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024

2. D037-2024 DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
 Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/05/2024 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Madame Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607

heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Sur rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **DECIDE :**

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

a) Pour les agents du service administratif

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service administratif est soumis aux cycles de travail suivants :

- Cycle hebdomadaire standard
 - o Du lundi au vendredi : 35h00 sur 5 jours
Plage horaire fixe de 9h00 à 17h00
Pause méridienne fixe d'une heure
- Cycle hebdomadaire aménagé
 - o Du lundi au vendredi : 35h00 sur 4,5 jours
Plage horaire de 4 jours fixes de 8h00 à 17h
Pause méridienne fixe de 1h15
Et plage horaire de 1 jour fixe de 8h00 à 12h00
 - o Du lundi au vendredi : 37h30 sur 5 jours

Plage horaire fixe de 8h15 à 17h
Pause méridienne fixe de 1h15

- Du lundi au vendredi : 39h00 sur 5 jours
- Plage horaire de 4 jours fixes de 8h15 à 17h
- Plage horaire de 1 jour fixe de 8h15 à 18h30
- Pause méridienne fixe de 1h15

L'engagement sur un cycle de travail est effectué en début d'année civile par l'agent et s'applique pour l'année entière.

L'agent ne pourra modifier son choix en cours d'année qu'en cas de force majeure ou pour impératif familial et après accord de la collectivité.

En cas de changement de quotité en cours d'année, les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Pour les agents du service administratif dont le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Durée hebdomadaire de travail	37h30	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	15	23

b) Pour les agents du service technique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service technique est soumis aux cycles de travail suivants :

- Cycle hebdomadaire standard
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - Plage horaire fixe de 8h00 à 16h30 avec une pause méridienne fixe de 1h30
- Cycle hebdomadaire aménagé
 - Du lundi au vendredi : 39h00 sur 5 jours
 - Plage horaire de 4 jours fixes de 8h00 à 17h30
 - Et plage horaire de 1 jour fixe de 8h00 à 16h30
 - Pause méridienne fixe de 1h30

L'engagement sur un cycle de travail est effectué en début d'année civile par l'agent et s'applique pour l'année entière.

L'agent ne pourra modifier son choix en cours d'année qu'en cas de force majeure ou pour impératif familial et après accord de la collectivité.

En cas de changement de quotité en cours d'année, les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Pour les agents du service technique dont le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23

Modalité d'utilisation des jours de ARTT pour les agents du service administratif ou technique :

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

Réduction des jours de ARTT des agents en congés pour raison de santé pour les agents du service administratif ou technique :

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Règle de calcul :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction $Q = N1/N2$, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Exemple :

Régime hebdomadaire	Jours ouvrables (N1)	Nombre de jours ARTT (N2)	Quotient de réduction Q	Observations
39 heures	228	23	$228/23=9.91$	Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT

En conséquence dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers : congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Cas des agents à temps partiel

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Exemple :

Durée hebdomadaire de travail	37 heures
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	12 jours
Temps partiel 90 %	10.8 jours arrondis à 11 jours
Temps partiel 80 %	9.6 jours arrondis à 10 jours
Temps partiel 70 %	8.4 jours arrondis à 8.5 jours

Report des jours de ARTT non pris :

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

Article 3

Service enfance (ATSEM), service restauration, service entretien

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services enfance, restauration et entretien sont soumis à un cycle de travail annualisé de 1607h.

Cycle annualisé défini suivant trois périodes (scolaire - 36 semaines, petites vacances scolaires - 8 semaines et vacances été - 8 semaines) ;

Les agents prennent leur service au plus tôt à 7h30 et finissent au plus tard à 20h00 du lundi au vendredi sans dépasser la durée légale de 10h de travail effectif.

La pause méridienne est fixe. Elle est d'une durée de 45 minutes, 1h, 2h ou 3h déterminée lors de l'établissement du planning annuel.

Un planning annuel sera remis à l'agent, au minimum 1 mois avant le début du cycle défini du 1er janvier au 31 décembre, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels ainsi que la journée de solidarité. Toutefois, le planning peut être modifié par l'autorité territoriale en cas de nécessité de service.

En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Cet report est limité en temps et en nombre : les congés doivent être pris au cours de la période de quinze mois à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures. Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis par le code général de la fonction publique.

Article 4

Service culturel

- Cycle hebdomadaire standard
 - o Du lundi au vendredi : 35h00 sur 5 jours
 - Plage horaire fixe de 10h00 à 19h00
 - Pause méridienne fixe de 2h

- Cycle hebdomadaire aménagé
 - o Du lundi au vendredi : 35h00 sur 4.5 jours
 - Plage horaire de 4 jours fixes de 9h30 à 19h
 - Pause méridienne fixe de 2h
 - Et plage horaire de 1 jour fixe de 14h00 à 19h00

Article 5

La fixation des horaires de travail des agents de tous les services relève de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Ils peuvent être modulés en cas de nécessité de service y compris le week-end et jours fériés dans le respect de la présente délibération et de la réglementation compensatoire (temps de récupération, indemnisation).

Article 6

D'instituer, pour tous les services, la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 7

La délibération entrera en vigueur à compter de sa réception par les services de la Préfecture.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

3. D038-2024 MISE A JOUR DE L'ETAT DE LA DETTE

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la mise à jour de l'état de dette (emprunts), le comptable public du SGC de REVEL constate que des emprunts figurants sur les comptes 1641 - 168751 - 1678 avec des soldes datant de la migration hélios en 2009, apparaissent comme non soldés (voir annexe point 3).

Pour obtenir un état de la dette correct et sincère, les écritures erronées doivent être corrigées.

En raison de l'ancienneté des opérations, la régularisation est faite par le comptable public sur délibération du conseil municipal.

Cette régularisation est d'ordre **non budgétaire** et n'a pas d'impact sur le budget et les résultats de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré *à l'unanimité (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **AUTORISE** le comptable public à apurer ces comptes par les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :
 - **Débit Compte 1641** pour un montant de **19 705.36€**
 - **Crédit Compte 1068** pour un montant de **19 705.36€**

4. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LALLEMANT indique que les réunions concernant le PLU ont commencé. En raison de la présence des bureaux d'études, il est difficile de programmer les réunions autrement qu'en journée. Des réunions de restitution pourront être faites. Des décisions quant à la communication à la population devront être prises (réunion publique, modalités de concertations...).

Il indique également que le Schéma des Eaux Pluviales fera l'objet d'une réunion le 3 juillet. Il y sera question du diagnostic.

Monsieur LESCOUT informe que le trésorier a été rencontré et que la question de l'achat du terrain dans les circonstances actuelles n'est pas remise en cause.

La séance est levée à 19 heures.

*Le président de séance,
Le Maire
Madame Patricia MALMAISON*



*Le secrétaire de séance,
Monsieur Sébastien SAFFON*



